

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

29 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code forestier en ce qui concerne
la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'agriculture,
de la nature et de la ruralité

par

M. Dewez

SOMMAIRE

I.	Résumé.....	3
II.	Procédure.....	3
III.	Exposé de Mme Dalcq, Ministre de l’Agriculture et de la Ruralité.....	3
IV.	Discussion générale.....	4
V.	Examen et vote des articles	13
VI.	Vote sur l'ensemble	15
VII.	Rapport.....	16
VIII.	Texte adopté par la Commission.....	17
IX.	Annexe	21

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/44OldDN>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'agriculture, de la nature et de la ruralité a examiné le projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers (Doc. 563 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret entend compléter et préciser les habilitations octroyées au Gouvernement pour lui permettre d'intervenir plus rapidement et plus efficacement face aux problèmes sanitaires en forêt, dont l'intensité et la fréquence augmentent ces dernières années, que ces problèmes soient causés par le changement climatique (vent, sécheresse, incendie), par des pathogènes et ravageurs (scolytes, chenilles processionnaires, peste porcine africaine), ou par d'autres causes biotiques, abiotiques ou anthropiques. Les habilitations

concernent aussi bien la prévention de ces problèmes sanitaires, que leur gestion courante, leur gestion en période de crise et la compensation des effets excessifs de ces problèmes ou des mesures prises pour leur gestion à l'égard de ceux qui en subissent les conséquences.

Par 6 voix contre 4, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret tel qu'amendé par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 13 mai 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers (Doc. 563 (2025-2026) N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'agriculture, de la nature et de la ruralité le 22 mai 2026.

La Commission s'est réunie le 29 juin 2026.

Des amendements (Doc. 563 (2025-2026) N° 2 et 3) ont été déposés.

Ont participé aux travaux : Mme Bernard, MM. Dewez (Rapporteur), Evrard, Fontaine, Mme Hanus, MM. Huberty (Président), Jacob, Janssen, Mme Pécriaux, MM. Spies, Wahl.

Ont assisté aux travaux : M. Mockel.
Mme Dalcq, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité.

III. EXPOSÉ DE MME DALCQ, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RURALITÉ

Mme la Ministre présente le projet de décret modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers (annexe). Ce texte a pour objectif de donner à la Wallonie les moyens d'anticiper et de gérer les crises qui touchent les forêts plutôt que de les subir, d'autant que ces crises ont tendance à être de plus en plus fréquentes. Les modifications sont essentiellement techniques et offrent un cadre pour pouvoir agir concrètement au travers d'arrêtés du Gouvernement wallon (AGW) en phase avec les réalités de terrain.

Les forêts sont soumises à des pressions de plus en plus fortes comme des sécheresses répétées, des risques d'incendie accrus et des crises sanitaires tels les scolytes ou la peste porcine africaine. Jusqu'à présent, les réponses se faisaient au cas par cas, par une succession d'arrêtés d'urgence, parfois dans l'improvisation juridique. Le présent projet de décret propose de sortir de cette logique.

Il insère un nouveau chapitre dans le Code forestier et installe un cadre permanent pour anticiper, sur-

veiller, intervenir et réparer. Le Gouvernement l'a adopté en dernière lecture le 13 mai dernier. Il repose sur quatre leviers :

- anticiper et surveiller ;
- agir en cas de crise ;
- soutenir les propriétaires ;
- simplifier les démarches administratives.

Le premier levier renforce le suivi sanitaire des forêts. L'Observatoire wallon de la santé des forêts (OWSF), déjà actif au sein de l'administration, reçoit une reconnaissance institutionnelle. Il sera chargé de collecter et d'analyser les données sanitaires sur l'ensemble du territoire. Pour assurer ce suivi, les agents pourront accéder aux forêts, qu'elles soient publiques ou privées, moyennant notification. Après chaque visite, un rapport sera transmis aux propriétaires concernés. La question de l'accès à la propriété privée a suscité des interrogations. Cet accès est strictement encadré et proportionné. Le texte a fait l'objet de concertations approfondies. Les partenaires concernés, à savoir Nature, Terres et Forêts (NTF) et la Société royale forestière de Belgique, soutiennent le projet et ont salué la qualité du dialogue et la prise en compte des réalités de terrain.

Ensuite, le projet de décret inscrit dans le Code forestier des pouvoirs permanents pour agir en cas de crises sanitaires, à savoir organiser la surveillance, imposer des mesures de prévention, prendre des mesures graduées selon la gravité de la situation, agir rapidement et prévoir des compensations lorsque ces mesures pèsent lourdement sur les propriétaires. Si ce cadre avait existé lors des crises des scolytes ou de la peste porcine, il n'aurait pas été nécessaire de recourir à des régimes d'exception réinventés dans l'urgence.

Une provision de 1 million d'euros est mobilisable chaque année pour les urgences. Au-delà, la solidarité

du Gouvernement sera sollicitée. Ce décret sera complété par plusieurs arrêtés d'exécution déjà en préparation concernant l'incendie, les scolytes, le vent et les tempêtes, la peste porcine ou encore le brûlage des rémanents.

Le troisième levier élargit les soutiens aux propriétaires forestiers. Au-delà des travaux classiques, il est désormais possible de financer des actions de surveillance, de prévention ou de destruction ciblées en cas de crise ou de nécessité.

Trois nouveaux domaines deviennent subventionnables : la lutte contre les phénomènes sanitaires, les effets du changement climatique et les incendies. La base juridique des aides de restauration et de réparation après une crise est consolidée.

Enfin, le quatrième levier vise la simplification administrative. Pour les surfaces boisées intégrées à une réserve naturelle, le plan de gestion validé par le Gouvernement se substituera au plan d'aménagement forestier. Cela permet de réduire les procédures et les délais. La même logique s'applique aux parcs naturels. Cette simplification ne diminue en rien le niveau de protection et s'inscrit dans les engagements européens en matière de conservation et de restauration de la nature, comme dans la Déclaration de politique régionale. Le principe de *standstill* est pleinement respecté.

Pour conclure, l'intervenante indique que les crises que connaissent les forêts wallonnes exigent des réponses plus rapides et mieux organisées. Avec ce texte, la Wallonie se dote d'un cadre légal plus solide pour agir plus vite en amont pour gérer les crises et en diminuer leur portée.

Surveiller l'état sanitaire et soutenir les propriétaires est une nécessité et constitue une avancée importante pour anticiper les crises, renforcer la résilience des forêts et mieux protéger le patrimoine naturel.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Spies est heureux de constater que l'état sanitaire des forêts devient une préoccupation du Gouvernement. La forêt n'est pas seulement un espace naturel ou un paysage familier, c'est un patrimoine vivant, un outil de lutte contre le changement climatique, un réservoir de biodiversité, un espace de ressourcement pour les citoyens, mais aussi une ressource économique essentielle pour toute une filière : propriétaires, communes, entrepreneurs, forestiers, transformateurs et travailleurs du bois.

Depuis plusieurs années, les signaux d'alerte se multiplient. Les forêts subissent de plein fouet les effets combinés du changement climatique, des sécheresses répétées, des épisodes de chaleur extrême, des tempêtes, du développement de ravageurs et de maladies,

ainsi que de la fragilisation progressive de certaines essences. L'épicéa a été durement touché par les attaques de scolytes, le hêtre souffre de sécheresse et du stress hydrique et le frêne reste confronté à la chalarose. D'autres essences que l'on pensait plus résistantes montrent elles aussi des signes de vulnérabilité. Les chênes de la Famenne sont aujourd'hui en grand danger.

Ces phénomènes ne sont pas isolés. Ils traduisent une transformation profonde des conditions dans lesquelles les forêts doivent désormais évoluer. Ce qui était autrefois exceptionnel devient plus fréquent. Ce qui semblait localisé devient structurel. La question n'est donc plus seulement de gérer des crises ponctuelles, mais bien d'anticiper l'avenir de la forêt wallonne dans un climat qui change rapidement. Au-

jourd'hui, une réalité s'impose, à savoir le risque de voir des dizaines de milliers d'hectares de forêts transformées en pinèdes, comme dans le sud de la France. Pour la Wallonie et pour la biodiversité, ce serait une catastrophe.

Cette situation démontre plusieurs enjeux majeurs. Il y a d'abord un enjeu écologique. Une forêt fragilisée remplit moins bien ses fonctions naturelles tel le stockage du carbone, la protection des sols, la filtration de l'eau, l'accueil de la biodiversité et la régulation des températures. Lorsque les peuplements dépérissent, c'est tout l'équilibre des écosystèmes forestiers qui est menacé.

Il y a ensuite un enjeu économique. Les crises sanitaires forestières entraînent des coupes forcées, une dévalorisation du bois, une pression sur les marchés et une incertitude pour les propriétaires publics et privés. Pour de nombreuses communes wallonnes, les revenus forestiers constituent encore une ressource importante. Lorsque la forêt souffre, ce sont aussi les finances locales et toute la filière bois qui sont touchées.

Il y a, enfin, un enjeu de gestion publique. Face à ces défis, les propriétaires, les communes et les acteurs de terrain ont besoin de visibilité, d'accompagnement et d'outils. Ils doivent pouvoir s'appuyer sur une administration forestière suffisamment dotée, sur des données sanitaires actualisées et sur des conseils adaptés en matière de diversification des essences, de régénération, de choix sylvicoles et de prévention des risques.

À cet égard, il pose la question de l'efficacité de la certification forestière par des organismes privés, qui semble s'apparenter à une forme de *greenwashing*. La forêt est certifiée, un label a été payé mais finalement, la situation sanitaire ne s'améliore pas. La forêt wallonne ne pourra pas être préservée par des réponses à court terme. Cela nécessite une stratégie de long terme fondée sur la résilience, la diversité, la connaissance scientifique et le soutien aux propriétaires et aux gestionnaires. En effet, il ne faut pas oublier que près de 55 % de la forêt wallonne appartient à des propriétaires privés et que ce n'est qu'en les associant et en construisant avec eux que l'on arrivera à protéger et à sauver ce patrimoine commun qui représente les 550 000 hectares de forêt wallonne.

Les constats posés l'ont été, au moins partiellement, par Mme la Ministre dans sa présentation et ils sont donc partagés. Cependant, il estime que la réponse politique est insuffisante et n'est pas à la hauteur des enjeux présents. Il identifie un point positif, à savoir la base légale donnée à l'Observatoire de la santé des forêts et pointe quatre manquements.

Les plans d'aménagement forestier sont les grands oubliés, selon lui. L'absence de Stratégie régionale forestière est un réel problème. Le DNF et ses agents sont traités avec légèreté et finalement ce décret est une coquille vide. Il est rédigé sous forme d'une habilitation générale, mais il ne sait rien de ce que le Gouvernement en fera. Il n'y a aucune vue sur les moyens opérationnels, humains et budgétaires pour la mettre en oeuvre.

Concernant l'octroi d'une base légale à l'Observatoire de la santé des forêts, il estime que disposer d'une administration qui étudie et qui connaît une si-

tuation c'est toujours positif. Cela étant, eu égard à la situation des services et à la politique menée par le Gouvernement, il demande s'il sera possible de remplir le cadre organique de l'Observatoire et pouvoir à tous les postes.

Concernant les plans d'aménagement forestier, il souligne que pour bien appréhender la question, il faut examiner les travaux parlementaires de 2008 sur le Code forestier qui stipulent que tous les bois publics d'au moins 20 hectares sont soumis à un plan d'aménagement qui définit une gestion durable. Or, cette obligation n'a que très partiellement été mise en oeuvre. En 2020, les certificateurs ont menacé de retirer la certification durable des forêts à l'ensemble des forêts publiques wallonnes. Face à cette menace, le Parlement a adopté une proposition de décret précisant que cette obligation devait être remplie au 31 décembre 2023. Or, Mme la Ministre ne fait que reporter année après année la réalisation des plans d'aménagement forestier. Pire, dans le cadre du débat sur le manque de ressources humaines au Département de la nature et des forêts (DNF), l'intervenant a appris que parmi les missions suspendues du DNF se trouve la réalisation des plans d'aménagement forestier. Cela signifie que ce document, devant déterminer les conditions de gestion des parcelles de plus de 20 hectares, ne figure pas parmi les priorités de Mme la Ministre. Sans mesures de prévention, les mesures de réparation ne servent à rien.

L'absence de Stratégie régionale forestière est difficilement compréhensible vu l'état d'urgence de la Wallonie. Il souligne l'absence de cap clair, partagé et opérationnel pour l'avenir des forêts. La réponse de Mme la Ministre, conditionnant l'avancement de cette Stratégie à la finalisation préalable du décret « sanitaire », n'est pas satisfaisante selon lui. Ces deux chantiers sont complémentaires, mais ils ne se substituent pas l'un à l'autre. Le décret « sanitaire » vise à répondre à des crises ou à encadrer des interventions spécifiques. La Stratégie forestière doit, elle, définir une vision globale de long terme concernant la diversification des essences, l'adaptation climatique, le déséquilibre entre fonctions économique, écologique et sociale, le soutien aux communes et aux propriétaires, les moyens du DNF, la recherche et la régénération et résilience des massifs.

L'inaction actuelle prive les gestionnaires, les communes, les propriétaires privés et toute la filière bois d'un cadre lisible au moment même où ils doivent prendre des décisions qui engageront la forêt wallonne pour plusieurs décennies.

Enfin, il rappelle, concernant la question des feux de forêt que le Groupe PS avait proposé une stratégie globale basée sur la collaboration entre les services, et il déplore la réponse insatisfaisante de Mme la Ministre en la matière.

Mme Hanus note que, outre l'Observatoire wallon de la santé des forêts, le nouveau chapitre du Code forestier introduit par le projet de décret à l'examen contient trois éléments, à savoir la définition de mesures de prévention et d'atténuation, des critères de gestion de crise et des mécanismes de subventions pour lesquels des habilitations sont proposées. Le

cadre général existe donc mais toutes les mesures opérationnelles seront réglées par arrêté.

Elle souhaite obtenir les avant-projets d'arrêté qui vont mettre en oeuvre ce décret. A défaut, elle confirme que ce projet de décret est une coquille vide.

Le Groupe PS partage l'objectif de renforcer la capacité d'action publique face aux crises sanitaires qui touchent les forêts. Personne ne conteste la nécessité d'agir vite lorsqu'un massif est menacé. Le texte confère au Gouvernement des habilitations particulièrement larges qui permettraient d'accélérer fortement les récoltes en période de crise et de déroger à plusieurs protections importantes, qu'il s'agisse de la taille des coupes, de certaines règles d'exploitation ou encore de l'usage de produits phytopharmaceutiques.

L'expérience a démontré, notamment lors de la crise du scolyte du hêtre dans les années 90, que récolter dans l'urgence, sans encadrer suffisamment les conditions de chantier, peut conduire au tassement et à la dégradation des sols, mais surtout peut causer un stress sur les arbres sains restants. Ces dégâts fragilisent durablement les peuplements qui restent et compromettent la régénération future. C'est pourquoi elle estime que ces dérogations doivent être conditionnées à une analyse d'incidences.

Un deuxième point de vigilance concerne les moyens. Le décret confie au DNF des nouvelles missions comme la surveillance renforcée, l'établissement de comptes rendus, la gestion de crise, le suivi des interventions, l'accompagnement des propriétaires et le contrôle des mesures prises. Ces tâches sont indispensables mais elles ne peuvent être assumées sans des moyens humains et budgétaires supplémentaires.

Le DNF est actuellement confronté à une surcharge importante et à un manque structurel d'effectifs. L'ajout de missions supplémentaires sans moyens complémentaires est problématique selon elle.

Enfin, le mécanisme d'aides publiques prévu pour réparer les dommages appelle également une attention particulière. S'il est légitime que l'argent public contribue à restaurer la forêt après une crise sanitaire, il ne peut servir à réparer des dommages aggravés par des pratiques d'exploitation négligente ou insuffisamment encadrée. Dès lors, la conditionnalité des aides doit être clarifiée afin de garantir que le soutien public accompagne une gestion responsable, respectueuse des sols, de la biodiversité et de la résilience future des peuplements. Il conviendra de prévoir des mécanismes spécifiques évitant les effets d'aubaine.

Pour réellement améliorer l'état sanitaire des forêts wallonnes, il faut tout d'abord donner au DNF les moyens humains, techniques et opérationnels pour remplir ses missions. Elle cite l'article de *La Libre* de ce week-end selon lequel les agents du DNF estiment que cette réforme « va tuer le métier ». Le DNF est le bras armé de la politique forestière wallonne. Sans agents en nombre suffisant sur le terrain, sans expertise disponible, sans matériel adapté, sans capacité de surveillance ni capacité de prévention, de contrôle et d'intervention rapide, les meilleures intentions décrétales resteront complètement théoriques. Or, la réforme annoncée semble en réalité aller dans le sens inverse eu égard à la suppression de l'organisation actuelle, la

création de pôles plus éloignés du terrain, le non-remplacement de départs et la perte annoncée d'agents dans certaines directions extérieures. Cette logique risque de diluer les responsabilités, d'éloigner la décision des réalités locales et de réduire encore la présence concrète du DNF dans les massifs.

Face à une forêt wallonne fragilisée, il faut davantage de proximité, de compétences et de moyens. Renforcer la santé des forêts suppose d'abord de renforcer celles et ceux qui les connaissent au quotidien, qui les surveillent et qui les protègent au jour le jour.

M. Janssen rappelle qu'une forêt se construit sur le temps long alors qu'une crise sanitaire peut la frapper en quelques semaines et laisser des conséquences pour plusieurs décennies. En effet, qu'il s'agisse de sécheresses répétées, d'incendies, de tempêtes, de maladies ou de ravageurs, les pressions qui s'exercent sur les forêts sont de plus en plus nombreuses et de moins en moins exceptionnelles, trouvant souvent leur origine dans l'évolution des conditions climatiques. Face à ces nouveaux défis, il est nécessaire de donner au Gouvernement les outils permettant de mieux anticiper, d'agir rapidement, de manière graduelle et proportionnée, et de restaurer les forêts touchées. C'est tout l'enjeu de ce projet de décret, adopté en troisième lecture le 13 mai dernier, qui complète le Code forestier par un nouveau chapitre 7 consacré aux phénomènes sanitaires et sinistres forestiers et donne au Gouvernement un cadre plus clair pour agir.

Ce texte permet à la Wallonie de passer d'un dispositif essentiellement temporaire et réactif à un cadre permanent, organisé autour de trois objectifs : prévenir et gérer les risques et restaurer les forêts impactées. Il institutionnalise l'Observatoire wallon de la santé des forêts et formalise le rôle des correspondants observateurs. Le réseau de surveillance capable de détecter plus rapidement les phénomènes émergents, de suivre leur évolution et d'éclairer les décisions publiques est ainsi renforcé. Le texte élargit aussi les possibilités de soutien aux actions de surveillance, de prévention, de lutte et de restauration.

Ces outils sont nécessaires, mais leur efficacité dépendra avant tout de la méthode avec laquelle ils seront mis en oeuvre à savoir celle de la concertation et de la responsabilisation.

En effet, l'approche retenue vise à privilégier la responsabilisation, le conseil et l'accompagnement, et à réserver la contrainte aux situations où elle s'avère réellement nécessaire. Cette approche se retrouve pleinement dans le texte du projet de décret à la suite des différents avis, dont notamment celui du Conseil d'État. Le dispositif a été adapté afin que le Gouvernement définisse les mesures à mettre en oeuvre, celles-ci ne devenant contraignantes qu'en cas d'exécution. La contrainte doit rester le dernier recours lorsque l'action volontaire ne suffit pas ou lorsque l'urgence sanitaire impose d'intervenir.

Le cadre est clair, mais aussi suffisamment large pour couvrir des situations diverses, y compris des risques non prévisibles. La gestion forestière n'est donc pas figée dans un modèle unique. Cette politique ne pourra réussir qu'avec la participation des acteurs de terrain, qu'ils soient publics ou privés. Selon la der-

nière publication de l'état de l'environnement wallon, la forêt privée représente 50,6 % de la forêt wallonne, soit 280 200 hectares. Plus d'un hectare de forêt wallonne sur deux appartient donc à un propriétaire privé. Ils sont des partenaires incontournables.

C'est dans cet esprit qu'il salue le travail de concertation mené autour de ce projet de décret avec les acteurs du secteur. La question de l'accès aux propriétés reprises dans l'article 51/1, *sub* article 7 du projet de décret, avait en effet suscité des inquiétudes légitimes et l'équilibre obtenu par les concertations lui paraît juste, à savoir donner aux pouvoirs publics les moyens d'agir lorsqu'un risque sanitaire l'exige, sans instaurer un droit d'accès général ou disproportionné. Il se dit convaincu que cet esprit de confiance et de concertation guidera également l'élaboration des arrêtés d'exécution dans la continuité de la méthode de travail déjà mise en oeuvre à plusieurs reprises.

Une politique sanitaire efficace doit aussi pouvoir conseiller et soutenir les propriétaires lorsque les interventions le nécessitent. C'est pourquoi l'élargissement des possibilités d'aides prévues par ce projet de décret constitue une avancée utile, tant pour la prévention et la lutte que pour la restauration des forêts touchées et la reconstitution de peuplements plus résilients. À ce sujet, le commissaire demande que soit précisé comment ces aides seront concrètement organisées.

Il tient également à souligner la simplification des plans d'aménagement forestier afin d'éviter des procédures redondantes lorsque des surfaces boisées intègrent une réserve naturelle ou forestière.

L'ambition de ce décret devra désormais se traduire concrètement sur le terrain et l'intervenant sollicite le calendrier envisagé pour l'adoption des arrêtés d'exécution et des principales étapes de leur mise en oeuvre.

Préparer aujourd'hui la forêt de demain signifie aussi favoriser des peuplements plus résilients. À cet égard, il demande que soit précisé si, lors de la restauration des parcelles sinistrées, des orientations sur le type d'essence, par exemple, seront proposées.

En conclusion, l'intervenant estime que le projet de décret à l'examen donne à la Région les moyens de mieux anticiper et de gérer les crises sanitaires forestières. Sa réussite ne se mesurera toutefois pas au nombre de contrôles ou de contraintes supplémentaires, mais bien à la capacité à détecter rapidement les risques, à partager les informations utiles, à travailler avec tous les acteurs de la forêt et à susciter leur adhésion. Ce texte modernise utilement le Code forestier, renforce la capacité d'action de la Wallonie et s'inscrit pleinement dans les engagements de la Déclaration de politique régionale, ainsi que dans les objectifs européens de restauration de la nature. Pour toutes ces raisons, le groupe MR soutiendra ce projet de décret.

M. Evrard ne partage pas les interventions de ses collègues socialistes. Concernant la volonté de conditionner des aides au respect des pratiques d'exploitation de la forêt, il dénonce un procès d'intention à l'encontre de ceux qui travaillent au quotidien dans les forêts. Leur métier est exigeant et est soumis aux conditions climatiques parfois rudes. Il rappelle que la tech-

nologie évolue et que les machines sont de moins en moins impactantes sur les sols.

En outre le raisonnement consistant à dire que plus il y aura d'agents, moins il y aura de crises est erroné, la nature n'étant pas toujours maîtrisable et de citer la peste porcine ou toute autre épidémie.

L'intervenant souhaite toutefois attirer l'attention de Mme la Ministre et de ses services sur l'état des sols, à la fois l'état sanitaire, mais aussi sur leur composition en matières organiques et chimiques. En province de Luxembourg, où près de 50 % du territoire est planté de forêts, qu'elles soient de feuillus ou de résineux, on constate une dégradation lorsque les sols sont très acides. Au fil des décennies, il n'est pas toujours tenu compte de la nécessité de restaurer l'état du sol, notamment à travers un chaulage qui est peu onéreux.

Il reconnaît qu'en termes budgétaire, l'enveloppe d'un million d'euros par an, à l'échelle de la forêt, est plutôt symbolique. Concernant la solidarité du Gouvernement, il rappelle que celui-ci doit faire face à d'autres crises qui ne sont pas forestières, mais qui sont parfois météorologiques ou d'une autre nature. Il suggère de s'inspirer de ce qui se fait en France à travers des mécanismes tripartites, qui permettent aux propriétaires de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée à partir du moment où l'État joue également un rôle dans l'indemnisation.

Il y a une réflexion à mener pour faire en sorte que le million d'euros dédicacé puisse avoir un effet levier. Il faudrait mettre à contribution les propriétaires publics ou privés à travers des mécanismes assurantiels, de manière à faire face plus rapidement et de la manière la plus large possible en cas de difficulté.

Mme Bernard souligne que les forêts sont confrontées à une multiplication de crises en lien avec les scolytes, le dépérissement, les sécheresses, les incendies, la peste porcine africaine et autres. Le constat est réel, les crises sanitaires forestières sont de moins en moins exceptionnelles. Il faut donc des outils pour anticiper, détecter et agir rapidement.

Sur le principe, elle comprend l'objectif de ce décret à savoir mieux organiser la surveillance sanitaire, institutionnaliser l'Observatoire wallon de la santé des forêts, permettre des mesures coordonnées et prévoir des compensations. Toutefois, plusieurs questions importantes se posent.

L'avis du Conseil d'État rappelle que les mesures prévues peuvent toucher aux droits de propriété, à la liberté de circulation et aux libertés individuelles. Les mesures doivent donc être claires, proportionnées et bien encadrées. Elle constate que toute une série de recommandations du Conseil d'État ont été suivies. Cependant, elle dit rester préoccupée par les trop nombreuses habilitations données au Gouvernement. Une grande partie du dispositif concret va dépendre d'arrêtés futurs indisponibles pour le moment. Elle demande comment le Parlement de Wallonie peut contrôler les choix que le Gouvernement fera et demande s'il peut être garanti que le pôle Ruralité du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE), les propriétaires, les communes, les travailleurs du secteur et les organisations environne-

mentales seront consultés avant la mise en oeuvre de ces arrêtés.

Le CESE a insisté, dans ses observations, sur la nécessité d'une gradation des crises et d'une analyse rétrospective. Elle demande, si ces outils, lors des crises précédentes, auraient réellement permis d'agir plus vite ou plus efficacement et souhaite savoir si une évaluation a été faite et quelles données permettent d'affirmer que les nouvelles mesures que le Gouvernement va prendre répondront concrètement aux crises passées et futures.

Concernant les subventions et les compensations, elle relève que l'Union des villes et communes de Wallonie estime que le pouvoir discrétionnaire laissé au Gouvernement semble trop important et que la compensation doit être, à tout le moins, automatique lorsque les mesures imposées ont une portée qui dépasse la propriété concernée et cite l'exemple de la peste porcine.

Elle demande si des mesures en ce sens sont prévues, s'il existe une estimation des montants à prévoir et quand ils seront disponibles.

L'Inspection des finances fait aussi remarquer que si le projet de décret n'a aucun impact budgétaire à ce stade, tous les arrêtés à venir en auront un et qu'il demeure inconnu. Elle sollicite des précisions à ce sujet.

L'Inspection des finances relève notamment des éléments de l'avant-projet susceptibles d'entraîner des dépenses nouvelles, à savoir l'institutionnalisation de l'Observatoire wallon de la santé des forêts. L'intervenante demande quels seront les budgets accordés. Elle cite le subventionnement des travaux, mais également toute autre mesure qui pourrait être prise en vue d'atteindre un des objectifs listés, la compensation *a posteriori* du coût de certaines mesures et aussi l'ajout de nouvelles thématiques de subventions à la liste des travaux et mesures subventionnables. Toutes ces questions demeurent des inconnues en termes budgétaires.

Concernant l'impact pour le Département de la nature et des forêts et les agents de ce département, elle souligne que le texte leur confie de nouvelles missions de surveillance, de rôle de correspondants observateurs, d'accès aux propriétés, de suivi des mesures, de gestion des crises, d'exécution d'urgence et d'accélération des ventes et exploitation.

Il s'agit d'un travail supplémentaire conséquent pour un département qui manque de moyens humains et budgétaires. Elle demande quel budget et combien d'agents supplémentaires seront prévus pour l'application de ce décret et si les agents recevront une formation spécifique.

Pour conclure, elle estime que la réponse aux crises sanitaires dans les forêts ne peut pas être uniquement réactive. Il faut aussi s'attaquer aux causes telles que les monocultures vulnérables, la pression climatique, l'assèchement des sols, la perte de biodiversité et la fragilisation des écosystèmes.

Elle souhaite connaître la place que ce décret donne à une politique forestière préventive, diversifiée et résiliente. Protéger la forêt, signifie protéger les écosystèmes, mais aussi donner aux services publics les

moyens d'exécuter leur travail. Sans renforcement du DNF, ce décret risque, selon elle, de rester un cadre ambitieux sur papier, mais difficilement applicable sur le terrain.

M. Jacob estime que le projet à l'examen répond à une réalité connue à savoir que les forêts sont confrontées à des pressions sanitaires de plus en plus fréquentes, intenses et complexes. Les phénomènes étaient autrefois considérés comme exceptionnels et sont maintenant devenus récurrents et structurels. Face à cette évolution, il fallait faire évoluer le cadre juridique.

Le Code forestier est complété et dote le Gouvernement d'un cadre juridique plus clair, plus cohérent et plus opérationnel pour prévenir les phénomènes sanitaires, organiser leur suivi, gérer les crises lorsqu'elles surviennent et accompagner ensuite la restauration. La volonté est de passer d'une logique essentiellement réactive à une approche davantage préventive et structurée. C'est une évolution bienvenue eu égard aux impacts des différents phénomènes sur la biodiversité, les fonctions écologiques et économiques des forêts. Dans un contexte de changement climatique, disposer d'un cadre juridique plus adapté était pleinement justifié.

Le décret prévoit que les mesures de prévention et de gestion soient concertées avec les propriétaires et les acteurs du secteur. Il demande comment cette concertation va être organisée pour qu'elle soit réelle, continue et pragmatique, tant lors de l'élaboration des arrêtés d'exécution que de leur application sur le terrain.

Les petits propriétaires forestiers privés sont nombreux et beaucoup d'entre eux fréquentent rarement leurs parcelles. Or, en matière de scolytes par exemple, quelques semaines peuvent faire toute la différence entre un foyer maîtrisé et une propagation à l'ensemble d'un massif. Le projet de décret prévoit des dispositions qui permettent d'identifier et d'agir sur ces parcelles. Cependant l'intervenant estime qu'au-delà des possibilités juridiques, il y a un vrai effort de communication à réaliser envers ces petits propriétaires forestiers. Il demande comment le Gouvernement va informer ces petits propriétaires des nouvelles obligations, des bonnes pratiques et des mesures sanitaires qui leur seront imposées. Selon lui, une information multicanale est nécessaire et pense notamment au rôle que la Cellule d'appui à la petite forêt privée pourrait jouer aux côtés des communes, des organisations représentatives des notaires, ou encore avec les outils numériques déjà en place.

Concernant l'Observatoire wallon de la santé des forêts, institutionnalisé par ce décret, avec des missions importantes en termes de surveillance, de collecte des données, d'appui aux propriétaires et d'alerte auprès du Gouvernement, il dit soutenir la démarche mais cela nécessite des moyens humains suffisants pour la mettre en pratique. Il demande si une évaluation des besoins en personnel a été réalisée pour avoir les moyens des ambitions inscrites dans ce décret.

Il se réjouit de la mise en oeuvre d'un cadre structurel en matière d'aides financières à la replantation après une crise sanitaire. C'est aussi l'occasion d'intégrer des notions de transition des espaces forestiers

dans ce mécanisme. Il rappelle que son collègue, M. Collin, avait déposé une proposition qui avait suscité beaucoup d'intérêt sur le sujet à l'époque mais qui a été suivie de peu d'effets.

Il demande si les critères de transition vers des essences plus adaptées au changement climatique feront bien partie des critères pour l'octroi des aides à la re-plantation et si un accompagnement des propriétaires est prévu pour les aider à faire les choix adéquats.

Concernant l'interdiction du brûlage des rémanents et le délai de trois ans laissés au Gouvernement pour déterminer les nouvelles modalités, il demande que soit confirmé qu'une concertation sera organisée avec les propriétaires pour construire ces nouvelles pratiques.

Il demande si durant ce délai de trois ans de nouvelles pratiques seront déjà progressivement amenées à être discutées et appliquées sur le terrain.

En conclusion, l'intervenant indique soutenir ce projet de décret qui constitue une avancée extrêmement utile et qui s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'avenir des forêts wallonnes.

Enfin, il demande à Mme la Ministre où en est l'élaboration de la Stratégie forestière wallonne et si un calendrier est déjà déterminé pour les étapes futures.

M. Mockel rappelle, à l'instar de ses collègues, la souffrance des forêts. Face à cette réalité, il salue l'intention de ce décret à savoir se donner les outils structuraux pour anticiper, surveiller et gérer ces crises.

Il fait néanmoins part d'interrogations et d'inquiétudes.

Il critique les délégations trop nombreuses faites au Gouvernement via des arrêtés et certains articles sont, selon lui, des coquilles vides.

Il souligne que ce décret permettra au Gouvernement de déroger aux règles habituelles en cas de crise et autoriser des coupes plus étendues, une exploitation accélérée ou un usage des pesticides. Il admet que dans certains cas, des mesures drastiques sont inévitables, mais il rappelle que la gestion de la crise des scolytes du hêtre a laissé un enseignement douloureux. En effet, les récoltes menées dans l'urgence, sans condition d'exploitation suffisante, ont tassé et dégradé les sols et affaibli durablement la résistance à la sécheresse.

Si ce décret prévoit effectivement une analyse de risques avant d'appliquer certaines dérogations, il estime cependant que cette analyse mesure la menace sanitaire mais sans évaluer les dégâts que les mesures de riposte vont elles-mêmes causer. Il demande dès lors qu'il soit procédé à une véritable analyse d'incidences environnementales comme stipulé dans l'amendement n° 1 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2) qu'il dépose.

Ensuite, il souligne que les dérogations aux articles 78 à 85 du Code forestier, prévues *sub* article 10 du projet de décret, qui visent à accélérer les ventes et exploitations ne sont, actuellement, pas soumises à conditions. Il demande donc, par l'amendement n° 2 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2) qu'il dépose, d'assortir ces mesures, de conditions d'exploitation effectives en

termes de protection des sols, de fenêtre météorologique et d'interdiction d'extraction sur sol détrempe.

Dans la gestion d'une crise, les parties prenantes sont écartées au moment où elles sont le plus utiles et cela fait l'objet de son amendement n° 3 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2). La première lecture du projet de décret prévoyait un comité annuel de propriétaires forestiers et de chercheurs accompagnant l'Observatoire wallon de la santé des forêts (OWSF). Or, ce comité a disparu du projet actuel au profit d'un comité purement informatif, ce qui a son sens, n'est guère utile. Il ajoute que les parties prenantes apportent une plus-value lors de l'étude d'incidences et des risques en amont. Il demande donc que le pôle Ruralité soit consulté de façon obligatoire sur les analyses qui justifient les mesures de crise. C'est en effet lors de la décision de ces dérogations que l'avis des acteurs du terrain a de la valeur et non après, pour régulariser ce qui a déjà été fait. Les 60 jours de délai dont dispose l'OWSF doivent être mis à profit. L'OWSF peut reconnaître lui-même une crise et le Gouvernement confirme dans un délai de six semaines prolongeables de six autres semaines. Ce délai ne doit pas servir uniquement à une régularisation *a posteriori*. Dès lors, il demande, par l'amendement n° 4 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2), que soit explicitement consacré la consultation du pôle Ruralité et la production de l'analyse d'incidences avant la confirmation par le Gouvernement.

Ensuite, il s'étonne que l'agrément des exploitants forestiers ne figure pas dans ce décret alors qu'elle est soutenue par l'ensemble des acteurs du secteur, y compris les associations environnementales, et qu'elle est appuyée par un avis du pôle Ruralité datant de 2021.

Il ajoute que le DNF n'a pas beaucoup de moyens pour lutter contre les opérateurs dont les pratiques aggravent les sinistres tels les « exploitants cow-boys » qui pratiquent la concurrence déloyale vis-à-vis de la majorité des exploitants qui appliquent et respectent les règles. Il estime que l'agrément pourrait être un levier direct de prévention.

Il revient sur les nouvelles missions confiées au Département de la nature et des forêts et souligne que le DNF travaille actuellement avec des moyens structurellement insuffisants et qu'aucune ressources supplémentaires n'est prévue. L'administration elle-même prévoit que la situation du DNF va s'aggraver en termes de ressources humaines et de moyens. L'intervenant dénonce la situation chaotique ainsi créée et l'inapplicabilité du texte. Il demande quels sont les engagements de Mme la Ministre tant sur l'aspect financier qu'en termes d'organisation de personnel pour résoudre ce paradoxe.

2. Réponses du Gouvernement

Mme la Ministre revient sur la question de savoir si tous les postes de l'Observatoire wallon de la santé des forêts sont pourvus et indique qu'actuellement, celui-ci ne dispose pas d'un cadre organique. L'objet du décret est de donner une assise et une existence formelle à cet organe ainsi que d'en définir les missions. Cet organisme, dont le travail est déjà reconnu, qui a pour objectif de centraliser les données et les connaissances re-

latives à la santé des forêts sur les territoires wallon et bruxellois, résulte de la mise en commun du savoir-faire du Service public de Wallonie et des acteurs du monde scientifique. Il coordonne un réseau de correspondants observateurs tant publics que privés tels les correspondants observateurs du DEMNA, du DNF, de Bruxelles Environnement, de la Donation Royale, de la Direction de la qualité, de la Cellule d'appui de la petite forêt privée et de la Société royale forestière de Belgique et les contributions des partenaires scientifiques du CRA-W, de l'UCLouvain, de Gembloux Agro-Bio Tech, de l'ULB, de l'ULiège et de l'IRM SB. L'Observatoire est déjà fonctionnel et le projet l'institutionnalise.

Concernant la question relative aux plans d'aménagement forestier et les interrogations sur la Stratégie forestière régionale, elle indique que la mission liée au plan d'aménagement forestier n'est pas abandonnée. Une priorité a été donnée aux aménagements des autres propriétaires publics et, lorsque ceux-ci sont faits, les agents continuent les aménagements domaniaux liés à la Région wallonne. C'est toujours un processus bien en cours, mais la priorité a été donnée aux communes.

En ce qui concerne la Stratégie forestière régionale, la priorité a été donnée à l'élaboration du décret sanitaire. Le travail sur la Stratégie se poursuit afin de pouvoir la présenter au Gouvernement d'ici la fin de cette année.

A Mme Hanus, concernant les habilitations octroyées par le décret, elle répond que cinq arrêtés d'exécution sont en cours de rédaction au sein de l'administration et devraient rapidement être finalisés, notamment en ce qui concerne le brûlage des rémanents.

Concernant le délai de trois ans, elle répond vouloir évidemment agir plus rapidement. L'objectif n'est pas de laisser le décret sans exécution, mais de donner les outils nécessaires au Gouvernement et à l'administration pour agir tant préventivement que dans la gestion ainsi qu'en situation de crise.

A propos de l'habilitation large qui serait donnée par exemple pour l'usage de produits phytosanitaires, elle précise que cela doit être conditionné à une analyse d'incidence. L'objectif des AGW est de prévoir des plans d'action proportionnés suivant l'état de crise ou non. De plus, les arrêtés feront bien l'objet de consultations, comme tout AGW d'ailleurs. Elle se dit à l'écoute des acteurs de terrain pour décider des mesures les plus adaptées. Ce sera donc réalisé avec toute l'expertise scientifique de son administration et aussi celle disponible dans le cadre du Plan quinquennal de recherche qui a été modifié pour répondre aux sujets d'actualité afin d'être flexible au maximum. Les différentes parties prenantes sont concertées en amont et aux différentes étapes des AGW.

Pour revenir au DNF et aux critiques concernant les nouvelles missions qui lui sont octroyées et qui ne peuvent être assurées sans moyens humains en conséquence, elle répond que la première condition est de donner les moyens au DNF. Elle rappelle qu'il ne s'agit pas de missions supplémentaires. Les rapports de visites sont effectués actuellement par l'Observatoire wallon de la santé des forêts. Le DNF gère les fo-

rêts domaniaux et dispose déjà de correspondants observateurs pour les missions de contrôle. Il a été procédé de la sorte lors des crises de la peste porcine africaine (PPA) et des scolytes mais le décret permet simplement de mieux organiser l'ensemble et de conférer une base juridique pour ne plus devoir parfois improviser la mise en oeuvre de ces mesures.

Elle ne nie pas le manque de personnel qui est plus important au DNF qu'ailleurs. Sur les six dernières années, il y a eu une augmentation de 10 % des effectifs au SPW ARNE, mais une diminution de 1 % pour le DNF. C'est d'autant plus marqué dans les directions et c'est une situation à laquelle il faut faire face. Elle précise qu'il y a une enveloppe budgétaire, et que le directeur général doit organiser son administration pour réaliser toutes les missions. Elle soutient chaque mesure, comme récemment l'ouverture des postes d'encadrement C1.

Concernant les mécanismes d'aides publiques prévus pour réparer les dommages en cas d'exploitation négligente ou autre, l'objet n'est pas d'intervenir en cas de défaut de gestion mais bien d'aider les propriétaires, par exemple, à replanter après une tempête ou un incendie.

Les aides seront spécifiées dans les différents AGW. Même s'il aurait été préférable de pouvoir tout inscrire dans un décret, il fallait pouvoir tenir compte de la diversité des crises possibles.

L'adoption des premiers arrêtés d'exécution est prévue afin de permettre une entrée en vigueur au printemps prochain.

A la question de savoir si lors de la reconstruction des parcelles, des orientations concernant les essences seront proposées, elle estime qu'il est trop tôt pour évoquer ce qui sera visé par les aides, et avec quel cadrage. Elle privilégie la concertation. L'expérience « Forêt résiliente » a démontré quelques limites, freinant certains propriétaires à y adhérer.

Au-delà du cas particulier, respecter le fichier écologique des essences est logique. C'est pour cela que le plan quinquennal de recherche travaille sur le sujet pour tenir ce fichier à jour, notamment en fonction de l'évolution climatique, mais aussi en fonction des résultats des essais en cours. Cette orientation représente cependant une logique dans une approche pragmatique de terrain et pourra être concertée avec les acteurs.

Elle revient sur le montant d'un million d'euros par an qui a été qualifié de symbolique eu égard au fait que le Gouvernement wallon doit faire face à de multiples crises. La provision mobilisable en urgence et inscrite dans le budget annuel depuis cette année pour la prévention et la gestion de crise et n'a pas l'objectif de tout couvrir. Cela a été concerté avec l'administration, sur la base de la crise de la peste porcine africaine.

Une estimation de l'ensemble des moyens nécessaires va être déposée au Gouvernement et elle confirme la solidarité gouvernementale en cas de crise.

Le but du décret sanitaire est d'identifier rapidement une crise et de la contenir ce qui générera moins de frais. L'anticipation est essentielle mais cela n'exclut

pas la possibilité de travailler au développement de l'investissement et du partenariat privés pour travailler à la protection et la restauration de la nature, en ce compris la forêt, que ce soit pour des questions sanitaires, mais également, de manière générale, pour tous les défis en termes de biodiversité.

A Mme Bernard, elle indique d'une part, avoir tenu compte des recommandations du Conseil d'État sur la propriété privée et elle précise d'autre part, que les AGW seront bien soumis au CESE, aux propriétaires publics-privés, comme ce fut le cas pour le décret. Il est important d'obtenir une adhésion large au projet pour que la lutte et la prévention soient efficaces et de disposer d'un maximum d'expertises pour avoir des mesures bien cadrées.

Elle confirme que son administration a examiné l'impact qu'aurait eu ce décret s'il avait existé, il y a quelques années. Le décret est issu des conclusions des crises précédentes et les manquements et réponses à y apporter ont été analysées. Si le décret sanitaire forestier avait existé lors des crises des scolytes entre 2018 à 2021 ou de la peste porcine africaine entre 2018 à 2020, le Gouvernement wallon aurait disposé d'une base légale permanente et beaucoup plus complète pour agir, au lieu de devoir recourir à une série d'arrêtés spécifiques ou à des solutions juridiques parfois improvisées.

Par exemple, lors de la crise des scolytes, la Wallonie a dû apporter en urgence un arrêté temporaire en juillet 2020, imposant aux propriétaires la surveillance des peuplements d'épicéas, l'abattage et l'évacuation rapide des arbres infestés et la possibilité pour les autorités communales d'intervenir en cas d'inaction du propriétaire.

Le projet de décret adopté par le Gouvernement wallon le 13 mai 2026 vise précisément à éviter de devoir créer ce type de régime exceptionnel à chaque nouvelle crise. Il inscrit dans le Code forestier des pouvoirs permanents permettant d'organiser la surveillance sanitaire des forêts, d'imposer des mesures de prévention et des mesures de gestion graduées selon la gravité de la situation, d'agir plus rapidement en période de crise et de prévoir des mécanismes de compensation lorsque certaines mesures imposent des charges importantes aux propriétaires.

Dans le cas de la peste porcine africaine, cela aurait probablement facilité et sécurisé juridiquement les restrictions d'accès aux forêts qui ont été imposées, les opérations de surveillance et de détection, les obligations imposées aux propriétaires ou gestionnaires et la coordination entre les différents acteurs publics.

Le projet de décret à l'examen ne crée pas forcément des outils totalement nouveaux, mais il institutionnalise et clarifie des pouvoirs qui ont dû être exercés de manière exceptionnelle pendant les crises des scolytes et de la PPA. Plusieurs avis consultatifs soulignent d'ailleurs qu'il est nécessaire d'anticiper, au cas où ces crises reviendraient.

Le million d'euros est prévu annuellement pour donner l'impulsion et permettre de réagir rapidement si une crise se déclare. Antérieurement il y avait un moment de flottement avant de pouvoir mobiliser le bud-

get, ce qui est résolu aujourd'hui. Le coût total de chaque action dépend des situations, des crises et de l'ampleur qu'elles ont déjà prise.

Concernant le budget du DNF pour la nouvelle formation des agents, elle indique que les agents reçoivent déjà certaines formations aujourd'hui, notamment en ce qui concerne les feux de forêt. Des formations complémentaires spécifiques ont été mises en oeuvre en collaboration avec les zones de secours. Les premières formations ont eu lieu en avril dernier et les retours sont très positifs.

En ce qui concerne les maladies attaquant certaines essences forestières, l'Observatoire wallon de la santé des forêts l'informe régulièrement et en détail sur ces maladies, et la conseille en cas d'intervention nécessaire.

A M. Jacob, elle répond que la concertation aura bien lieu pour les différents AGW. D'importants efforts de communication sont déployés pour assurer l'information des petits propriétaires. La cellule d'appui aux petits propriétaires privés existe et a participé activement aux échanges. Elle sera également consultée, puisqu'elle constitue un relais important pour les petits propriétaires privés. Les experts forestiers font aussi partie des structures consultées.

Les missions de l'Observatoire wallon de la santé des forêts sont institutionnalisées et il n'y a pas de missions supplémentaires par rapport à ce qu'ils font aujourd'hui.

Elle précise qu'il y a un guide d'aide pour les stations, publié par l'Observatoire wallon de la santé des forêts. Il s'agit d'un bel outil pour aider les propriétaires et les gestionnaires avec des fichiers écologiques, pour établir les conditions d'octroi des aides, et ce, en restant pragmatique pour ne pas les décourager, comme cela a été parfois le cas, notamment pour le projet « Forêt résiliente ».

Concernant les rémanents et le délai de trois ans, elle rappelle que la concertation a lieu sur les AGW. Aujourd'hui, les conditions pour pouvoir brûler les rémanents incluent une surface de moins de 50 ares, couplée à une pente de plus de 10 %. Dans l'état actuel, cela peut se faire sans prévenir le DNF. Or, la majorité des feux de forêt sont d'origine anthropique. La réduction et l'encadrement plus strict des risques sont importants. Un AGW sera bientôt déposé pour cadrer cette pratique, qui reste nécessaire.

3. Répliques des membres

M. Spies dit partager l'objectif de mieux protéger les forêts. Néanmoins, au-delà des intentions, il demande des réponses concrètes et reformule trois questions auxquelles il aimerait obtenir des réponses plus précises.

Concernant l'Observatoire wallon de la santé des forêts, il se réjouit qu'il bénéficie d'une base légale. Il demande, concrètement, combien de personnes composent cet Observatoire.

Ensuite, il demande combien d'hectares de forêts publiques ne sont toujours pas couverts par un plan d'aménagement forestier.

Enfin, il prend acte de la volonté de Mme la Ministre de présenter au Gouvernement avant la fin de l'année, la Stratégie forestière régionale et demande s'il s'agira bien de l'adoption définitive de cette Stratégie.

Mme Hanus estime que, si demander que des aides publiques soient assorties de conditions est un procès d'intention, alors toute condition attachée à une demande de subvention publique en est un. Son propos était simplement d'avoir un peu plus de clarté sur les balises envisagées pour ce type d'intervention pour éviter les effets d'aubaine, sans remettre aucunement en cause l'aide aux victimes.

Elle déplore le fait de ne pas pouvoir disposer des avant-projets d'arrêté qui permettent de mettre en oeuvre ce décret et répète qu'en l'état, le projet de décret reste donc une coquille vide.

Concernant le DNF et le manque d'effectifs, elle rappelle la décision de Mme la Ministre de non-remplacement de deux départs sur trois au sein du département. Ce n'est pas la responsabilité de ses prédécesseurs, c'est celle de Mme la Ministre.

Vu le texte à l'ordre du jour et les missions qui vont être affectées aux agents du DNF, notamment lors de crises sanitaires, elle demande si Mme la Ministre envisage d'augmenter les effectifs au sein du DNF et de débloquer des budgets en conséquence. Elle rappelle qu'il s'agit d'une demande récurrente du Groupe PS.

Mme Bernard se dit insatisfaite des réponses floues apportées aux questions relatives aux AGW. Au niveau des aides et des compensations, elle relève que Mme la Ministre dit que cela dépend de la nature et de l'ampleur de la crise, mais elle estime qu'il y a tout de même des balises qui pourraient être précisées. Par exemple, l'Union des villes et communes faisait remarquer qu'il devrait y avoir des automatismes prévus lorsque la crise a une portée qui dépasse la propriété concernée, tel l'exemple de la peste porcine. Ce sont des balises que Mme la Ministre pourrait apporter.

Enfin, elle dit rejoindre les propos de Mme Hanus concernant le DNF et le non-remplacement de deux agents sur trois en départ. Les crises sanitaires et climatiques se succèdent et s'accroissent. Il serait judicieux de prévoir un renforcement des effectifs du DNF. Elle estime que ce projet de décret est plein de bonnes intentions mais manque de concrétisation.

M. Jacob entend que la concertation est au centre de l'ensemble des démarches pour l'élaboration des arrêtés du Gouvernement wallon notamment, et considère que c'est la meilleure manière de s'assurer de l'effectivité des réformes.

Il entend également que les moyens mis en oeuvre pour que l'Observatoire wallon de la santé des forêts puisse travailler sont suffisants. Il suppose que cette réponse résulte d'un échange que Mme la Ministre a pu avoir avec ceux-ci. Il préconise toutefois une analyse continue annuelle, et à tout le moins une fois avant la fin de la législature, pour vérifier qu'en fonction de l'évolution des dossiers, tous les moyens sont mis en oeuvre pour permettre à l'Observatoire de travailler de manière adéquate par rapport à ses missions.

Concernant l'intégration du critère de transition par rapport aux aides, il comprend le souhait d'attendre le résultat des concertations. Il rappelle que ce critère de transition fait partie des convictions et des éléments d'attention du Groupe Les Engagés, parce qu'il répond à une nécessité de terrain.

M. Mockel estime qu'un décret sanitaire est utile et nécessaire et la canicule actuelle a bien démontré l'existence du dérèglement climatique. Les conséquences se multiplient et il faut pouvoir mieux planifier et être plus réactif.

Il estime qu'il faudrait un plan « fraîcheur » durable pour la forêt pour la rendre plus résiliente.

Le fait que les acteurs de terrain soient impliqués au moment décisif fait défaut, selon lui.

Il dit n'avoir pas entendu la réponse de Mme la Ministre concernant la suppression lors de la dernière lecture de l'obligation de consultation l'Observatoire wallon de la santé des forêts.

Il souligne que les moyens financiers et humains nécessaires pour mettre en oeuvre ce décret sont insuffisants.

M. Evrard remercie la ministre pour la clarté de ses réponses. Le montant de 1 million permet de faire face et de réagir plus rapidement à une crise avec une solidarité gouvernementale en appui.

Il rappelle la maxime : « il faut savoir tirer les leçons du passé pour construire l'avenir » qui traduit parfaitement la raison d'être du présent texte à l'examen.

4. Réponses du Gouvernement

Mme la Ministre dit ne pas être en mesure de fournir exactement le nombre d'hectares publics qui n'a pas de plan d'aménagement à ce stade mais indique qu'il s'agit de plus ou moins 20 000 hectares sur 70 000 hectares. Une question écrite peut être déposée à ce sujet.

Elle précise que, malgré la priorisation réalisée, les aménagements domaniaux ne sont pas totalement abandonnés. Certains cantonnements ou certains agents du DNF ont pu continuer à travailler sur les aménagements domaniaux.

Elle indique que dix agents composent formellement l'Observatoire wallon de la santé des forêts. L'Observatoire capitalise et coordonne le réseau de correspondants observateurs, autant publics que privés. Il a de nombreuses collaborations, notamment avec les différentes universités, qui permettent d'identifier le plus efficacement possible les zones potentiellement problématiques ou à risque ainsi que les zones qui correspondent aux critères de recherche et où davantage de crises pourraient se développer.

Sur la question du DNF, elle indique soutenir la procédure d'engagement des C1, des agents promus par avancement de grade qui pourront être remplacés. Elle rappelle également la décision du Gouvernement selon laquelle, en fonction de l'enveloppe budgétaire, le directeur général doit organiser son administration pour répondre aux besoins et réaliser ses missions.

A la question de M. Mockel sur la disparition, lors de la dernière lecture, de la consultation obligatoire de l'Observatoire wallon de la santé des forêts, Mme la Ministre indique que cette suppression a été effectuée car l'obligation est implicite. L'Observatoire sera consulté. Il travaille en collaboration avec le DNF pour l'établissement des AGW et des balises formulées. L'établissement d'une crise est également bien avéré

par l'Observatoire. La collaboration très concrète avec l'Observatoire permet déjà de répondre à cette remarque.

M. le Président indique que des amendements (Doc. 563 (2025-2026) N° 2) sont déposés par M. Mockel et (Doc. 563 (2025-2026) N° 3) par M. Fontaine, Mme Hanus et M. Spies.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Amendement n° 1 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3) déposé par M. Fontaine, Mme Hanus et M. Spies

M. Spies indique que l'amendement déposé fait suite à l'avis du pôle Ruralité, section Forêt et Filière bois, pour simplifier les définitions en supprimant les origines des phénomènes visés.

M. Janssen estime que le développement des origines est utile et a sa place dans le texte parce qu'il a pour objet de clarifier le cadre de ce projet de décret et qu'il en améliore la lisibilité. Il permet de clarifier toute lecture ou de conditionner certains types de lecture *a posteriori* par des tiers qui voudraient exclure, par exemple, certains sinistres. Il n'est dès lors pas favorables à l'amendement proposé.

Votes

L'amendement n° 1 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3) déposé par M. Fontaine, Mme Hanus et M. Spies est rejeté par 6 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 1^{er} est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 2

L'article 2 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 3

M. Spies interroge, à l'instar du pôle Ruralité, la nécessité de cette disposition. S'il est compréhensible que les feux soient interdits en période de risques d'incendie, il estime que le brûlage des rémanents sur de petites surfaces et fortes pentes devrait rester autorisé en périodes automnale et hivernale. Cette pratique pourrait d'ailleurs s'avérer nécessaire pour des raisons sanitaires. Or, dans les faits, le Gouvernement semble aller vers une interdiction totale et définitive du brûlage des rémanents.

Mme la Ministre répond qu'une période transitoire est prévue. L'article 21 stipule une entrée en application au plus tard au 1^{er} janvier 2028. Cependant, entre-temps, l'arrêté du Gouvernement wallon qui permet de mieux cadrer le brûlage des rémanents sera adopté. Le but est de toujours le permettre mais différemment et en le cadrant mieux.

Vote

L'article 3 est adopté par 6 voix contre 2 et 1 abstention.

Articles 4 à 6

Les articles 4 à 6 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 4 à 6 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 7

Amendements n° 2 à 5 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3) déposés par M. Fontaine, Mme Hanus et M. Spies

M. Wahl estime que les amendements n° 3 et 5 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3) relatifs à l'information des titulaires du droit de chasse mettent en exergue une question sur le plan juridique et propose que le Cabinet puisse vérifier l'implication de ceux-ci. Il suggère d'en suspendre l'examen jusqu'à la séance plénière où ils pourraient, le cas échéant être redéposés.

M. Spies marque son accord sur cette proposition et déclare retirer les amendements n° 3 et 5 afin de les redéposer en séance plénière.

Il indique avoir déposé un amendement n° 2 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3) afin que le rapport annuel réalisé par l'Observatoire soit transmis au Parlement de Wallonie.

L'amendement n° 4 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3), permet quant à lui de fixer le délai de transmission du rapport aux propriétaires privés, en faisant droit à une remarque générale du pôle Ruralité, section « Forêt et Filière bois ».

M. Jacob marque son accord sur l'amendement n° 2 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3).

Concernant l'amendement n° 3 et 5 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3), il souligne qu'effectivement les titulaires de droit de chasse ne sont pas forcément les propriétaires et il est de bon aloi qu'ils soient informés.

Cependant, la justification de l'amendement souligne un potentiel danger pour les agents qui interviendraient sur le terrain or, toutes les journées de chasse sont annoncées de manière anticipée. Néanmoins, il entend qu'il faut redoubler de vigilance en la matière, toutefois qu'il n'y ait pas de remise en cause des actions et des objectifs.

Concernant l'amendement n° 4 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3), il se dit moins favorable pour le délai de 15 jours pour la transmission du rapport aux propriétaires privés. Il entend la volonté d'une transmission rapide, mais il estime qu'il s'agit d'un délai trop court.

M. Janssen marque son accord sur l'amendement n° 2 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3).

Concernant l'amendement n° 4 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3), il rappelle que le cadre général du Code forestier s'applique bien évidemment, y compris son article 94, qui encadre la transmission d'un rapport après une visite. Selon lui, il n'est pas nécessaire de préciser le délai, étant donné que cet article 94 prévoit déjà le cadre et l'organisation de la transmission du rapport.

Votes

L'amendement n° 2 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3) déposé par M. Fontaine, Mme Hanus et M. Spies est adopté à l'unanimité des membres.

Les amendements n° 3 et 5 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3) déposés par M. Fontaine, Mme Hanus et M. Spies sont retirés par leurs auteurs.

L'amendement n° 4 (Doc. 563 (2025-2026) N° 3) déposé par M. Fontaine, Mme Hanus et M. Spies est rejeté par 6 voix contre 3.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 8

L'article 8 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 8 est adopté par 6 voix contre 2 et 1 abstention

Article 9

L'article 9 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 9 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 10

Amendements n° 1 à 4 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2) déposés par M. Mockel

M. Mockel propose, par l'amendement n° 1 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2) de remplacer dans le paragraphe 2, 2°, de l'article 51/3 du Code forestier *sub* article 10 du projet de décret, les termes « analyse de risques » par « analyse d'incidences sur l'environnement », et ce, afin de mieux analyser en amont l'effet des mesures prises dans une situation de crise telle qu'un incendie ou des scolytes.

Concernant l'amendement n° 2 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2), il propose d'ajouter aux articles 78 à 85 du Code forestier permettant des dérogations, les conditions de protection des sols, les fenêtres météorologiques et l'interdiction d'extraction sur sols détrem-pés.

L'amendement n° 3 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2), rend obligatoire la consultation en urgence du pôle Ruralité dans le cadre de mesures dérogatoires.

L'amendement n° 4 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2) s'inscrit dans la même logique.

M. Janssen n'est pas favorable à ces quatre amendements.

Tout d'abord, concernant l'amendement n° 1 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2), l'expression actuelle est plus large que l'expression qui est proposée. Il n'y a pas de raison de remplacer « analyse de risques » par « analyse d'incidences sur l'environnement », car ces termes semblent plus spécifiques et conviennent dès lors moins bien au texte qui s'applique.

L'amendement n° 2 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2), vise le cas d'une situation de crise avérée et l'habilitation n'empêche pas cette disposition. Cet amendement ne se justifie pas.

Concernant l'amendement n° 3 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2), la consultation du pôle et l'urgence motivée sont déjà encadrées par le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. L'amendement ne se justifie donc pas.

Concernant l'amendement n° 4 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2), il s'agit d'un cas dérogatoire qui est prévu, non pas pour permettre une réaction d'urgence, mais dans le cas d'une régularisation. L'amendement ne se justifie donc pas.

Votes

L'amendement n° 1 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2) déposé par M. Mockel est rejeté par 6 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement n° 2 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2) déposé par M. Mockel est rejeté par 6 voix contre 3.

Les amendements n° 3 et 4 (Doc. 563 (2025-2026) N° 2) déposés par M. Mockel sont rejetés par 6 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 10 est adopté par 6 voix contre 2 et 1 abstention.

Article 11

L'article 11 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 11 est adopté à l'unanimité des membres

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 12 et 13 sont adoptés par 6 voix contre 3.

Articles 14 et 15

Les articles 14 et 15 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 14 et 15 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 16

L'article 16 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 16 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Articles 17 à 19

Les articles 17 à 19 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 17 à 19 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Article 20

M. Spies relève que dans la codification Wallex, il n'y a pas de 5° à l'article 15 du décret sur les parcs naturels et sollicite une explication sur cette modification.

Mme la Ministre confirme l'existence d'un 5° dans l'article 15 du décret sur les parcs naturels.

Vote

L'article 20 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 21

L'article 21 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 21 est adopté par 6 voix contre 2 et 1 abstention.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix contre 4, la Commission de l'Agriculture, de la nature et de la ruralité recommande l'adoption du projet de décret tel qu'amendé par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
A. DEWEZ

Le Président,
F. HUBERTY

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code forestier en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

Article 1^{er}

L'article 3 du Code forestier du 15 juillet 2008, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est complété par les 32° et 33° rédigés comme suit :

« 32° phénomènes sanitaires et sinistres forestiers : l'ensemble des phénomènes relevant d'une des deux catégories suivantes :

a) phénomène affectant la santé des forêts : phénomène d'origine biotique, abiotique ou anthropique, qui impacte ou risque sérieusement d'impacter le bon état, la vitalité et la résilience d'une ou de plusieurs composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts, ou leurs fonctions multiples ;

b) phénomène de provenance forestière : phénomène d'origine biotique, abiotique ou anthropique, qui trouve son origine dans le milieu forestier et qui impacte ou risque sérieusement d'impacter la santé publique, la sécurité publique, des biens ou des activités économiques, sans nécessairement affecter le fonctionnement de l'écosystème forestier ou les fonctions des bois et forêts ;

33° crise sanitaire : situation exceptionnelle caractérisée par la survenance ou la menace sérieuse et imminente de survenance d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier qui, par son intensité, son caractère imprévisible, son extension géographique, sa rapidité d'évolution, sa durée ou son caractère cumulatif, dépasse les capacités normales de gestion ou de prévention des acteurs concernés, et présente un risque grave pour le fonctionnement et la santé des écosystèmes forestiers, ou pour la santé publique, la sécurité publique, les biens ou les activités économiques. ».

Art. 2

A l'article 30, alinéa 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la phrase liminaire, les mots « ou de compenser » sont insérés entre les mots « en vue de favoriser » et les mots « dans les bois et forêts » ;
- b) les mots « les travaux » sont chaque fois remplacés par les mots « les mesures et travaux » ;
- c) le 3° est complété par les mots « , ou à maintenir ou augmenter leur résilience face aux phénomènes sanitaires et sinistres forestiers et au changement climatique » ;

- d) l'alinéa est complété par les 6° et 7° rédigés comme suit :

« 6° les mesures et travaux destinés au maintien ou au développement du rôle des bois et forêts dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et leurs conséquences ;

7° les mesures et travaux destinés à faciliter la lutte contre les incendies ou à en minimiser les conséquences. ».

Art. 3

Dans l'article 44 du même Code, les mots « sur des surfaces inférieures à cinquante ares, sur les pentes supérieures à dix pour cent et » sont abrogés.

Art. 4

Dans l'article 45 du même Code, les mots « sylvicole ou cynégétique » sont remplacés par les mots « sylvicole, cynégétique ou de lutte sanitaire ».

Art. 5

Dans le Titre III du même Code, il est inséré un chapitre VII, intitulé « Des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers ».

Art. 6

Dans le chapitre VII, inséré par l'article 5, il est inséré une Section 1^{re} intitulée « De la surveillance, de la détection, du suivi, de la gestion préventive et de l'atténuation des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers ».

Art. 7

Dans la section 1^{re}, insérée par l'article 6, il est inséré un article 51/1 rédigé comme suit :

« Art. 51/1. §1^{er}. Un Observatoire de la Santé des Forêts est institué au sein du Service public de Wallonie afin de :

1° surveiller l'état sanitaire des forêts ;

2° détecter et suivre l'évolution des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers de tout ordre ;

3° collecter les données permettant de les documenter ;

4° informer et appuyer les acteurs du monde forestier en les conseillant quant à la gestion préventive et aux mesures à mettre en oeuvre pour atténuer les conséquences dommageables de ces phénomènes.

L'Observatoire adresse annuellement un rapport d'activités au Parlement de Wallonie et au ministre qui a les forêts dans ses attributions.

Le Gouvernement peut désigner des correspondants observateurs au sein des agents contractuels et statutaires du DNF en qualité de correspondant observateur pour les bois et forêts bénéficiant du régime forestier afin de :

- 1° surveiller l'état sanitaire des forêts ;
- 2° détecter et suivre l'évolution des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers de tout ordre ;
- 3° collecter les données permettant de les documenter ;
- 4° informer l'Observatoire de la Santé des Forêts.

§2. Le personnel statutaire ou contractuel de l'Observatoire de la santé des forêts est autorisé à pénétrer dans les bois et forêts des propriétaires tant publics que privés non constitutifs d'un domicile, y compris ceux situés dans les zones exclues par l'article 2, alinéa 3, 2° et 3°, pour y procéder aux opérations nécessaires à la détection et au suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers, de 8h à 18h.

Ce droit d'accès est exercé dans le cadre exclusif des missions visées au paragraphe 1^{er}.

Cet accès est conditionné à l'information préalable du propriétaire au plus tard une semaine à l'avance, sauf circonstances de force majeure ou raisons impérieuses dûment justifiées, ou suspicion sérieuse d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier dont l'évolution pourrait être très rapide et qui risquerait d'occasionner des dommages importants si ce délai n'était pas respecté. Dans ce cas, l'information a lieu dans les meilleurs délais possibles, sauf impossibilité étayée par des éléments probants. L'envoi au propriétaire privé d'un compte rendu conforme à l'article 94 est impératif en toutes circonstances après la visite.

Les opérations nécessaires à la détection et au suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers comportent l'observation, l'établissement de reportages photographiques et la prise de mesures ou d'échantillons.

§3. Pour permettre l'identification du propriétaire d'une parcelle concernée par un phénomène sanitaire ou sinistre forestier, ainsi que l'envoi de l'information préalable à toute visite, l'envoi du compte rendu, et la communication éventuelle de conseils de prévention ou de gestion, les agents visés au paragraphe 2 sont autorisés à consulter les données du registre cadastral permettant de connaître le nom du propriétaire et son numéro de registre national, et les données du registre national permettant d'associer ce nom et ce numéro à une adresse de contact.

Si cette démarche ne permet pas d'identifier le propriétaire avec suffisamment de certitude, ou en cas d'urgence justifiée par des raisons impérieuses, les

agents visés au paragraphe 2 peuvent interroger la commune, les voisins ou l'occupant.

Le traitement des données personnelles récoltées en application du présent paragraphe relève de l'Observatoire de la santé des forêts. Les données sont conservées jusqu'à l'envoi du compte rendu et des conseils éventuels, et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles énoncées à l'alinéa 1^{er}.

§4. Les données scientifiques récoltées sur les parcelles visitées sont utilisées pour le suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers wallons, notamment leur évolution dans le temps et sur le territoire de la Wallonie. Elles peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Les données scientifiques récoltées sur les parcelles visitées servent également à :

1° élaborer une politique de gestion préventive ou d'atténuation des risques propre à chaque phénomène sanitaire ou sinistre forestier identifié ;

2° avertir le Gouvernement en cas d'imminence ou de survenance d'une crise sanitaire ;

3° élaborer une politique de gestion de crise en cas de crise sanitaire avérée, propre au phénomène sanitaire ou au sinistre forestier observé.

Aucune donnée de nature à révéler des situations individuelles, comme des données de géolocalisation précises des parcelles concernées, ne peut être divulguée. ».

Art. 8

Dans la section 1^e, insérée par l'article 6, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit :

« Art. 51/2. §1^{er}. Le Gouvernement peut définir des mesures de prévention, d'atténuation des risques ou de gestion courante des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers identifiés :

1° la surveillance périodique des peuplements et le signalement aux agents de toute observation anormale ;

2° le respect de mesures d'hygiène et de mesures de biosécurité ;

3° le respect de mesures imposées par une réglementation européenne ;

4° toute autre mesure pertinente et proportionnée au regard du risque identifié et de sa prévalence.

En cas d'absence de mise en oeuvre ou de refus manifeste d'exécution des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut imposer leur exécution aux propriétaires publics et privés ainsi qu'à tout ayant-droit.

Les mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire wallon ou une partie de celui-ci correspondant à une ou plusieurs zones dont les limites sont arrêtées par le Gouvernement, en fonction de la localisation de l'origine d'un foyer et des obstacles naturels et artificiels à la dissémination du risque.

§2. Le service du SPW ARNE désigné par le Gouvernement est autorisé à consulter les données du registre cadastral permettant de connaître le nom du propriétaire et son numéro de registre national, et les données du registre national permettant d'associer ce nom et ce numéro à une adresse de contact pour procéder aux opérations et suivis nécessaires à la mise en place des mesures de gestion préventive, d'atténuation des risques visées au paragraphe 1^{er}.

Si cette démarche ne permet pas d'identifier le propriétaire avec suffisamment de certitude, les agents visés à l'alinéa 1^{er} peuvent interroger la commune, les voisins ou l'occupant.

Le traitement des données personnelles récoltées en application du présent paragraphe relève du service du SPW ARNE visé à l'alinéa 1^{er}. Les données sont conservées jusqu'à l'envoi du compte rendu et des conseils éventuels, et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles énoncées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 9

Dans le chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une section 2 intitulée « De la gestion des crises sanitaires qui requièrent des moyens de lutte exceptionnels ».

Art. 10

Dans la section 2, insérée par l'article 9, il est inséré un article 51/3 rédigé comme suit :

« Art. 51/3. §1^{er}. Le Gouvernement peut déterminer des critères et des seuils d'entrée et de sortie propres à chaque phénomène sanitaire ou sinistre forestier, permettant d'établir quand ce phénomène sanitaire ou sinistre forestier doit être qualifié de crise sanitaire qui requiert des moyens de lutte exceptionnels.

Le Gouvernement détermine la procédure de confirmation de la survenance d'une telle crise sanitaire et de l'établissement de son étendue géographique et temporelle.

Dans le cadre de cette procédure, le Gouvernement peut autoriser l'Observatoire de la santé des forêts à reconnaître lui-même, moyennant confirmation ultérieure par le Gouvernement, endéans un délai de maximum six semaines, la survenance d'une crise sanitaire et son étendue géographique, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, pour un ou plusieurs phénomènes sanitaires ou sinistres forestiers déterminés.

Le délai visé à l'alinéa 3 peut être prolongé dans des circonstances spécifiques dûment motivées pour une durée supplémentaire de maximum six semaines.

§2. Le Gouvernement peut prévoir que, lorsque la survenance d'une crise sanitaire est confirmée, des mesures spécifiques s'appliquent jusqu'à ce que la situation de crise confirmée soit éteinte, et dans ce cadre, il peut :

1° prévoir des mesures de gestion spécifiques, éventuellement plus contraignantes que les mesures de gestion préventive, d'atténuation des risques ou de gestion courante ;

2° prévoir des dérogations spécifiques aux articles 18 à 28, 38, 42, 45, 78, 79, 80, 83 et 85, dûment justifiées par une analyse de risques en ce qui concerne les articles 38 et 42 ;

3° imposer aux propriétaires publics et privés ou aux ayants droit de mettre en oeuvre des mesures de gestion spécifiques endéans un délai imposé et à défaut d'exécution dans ce délai, prévoir une procédure d'exécution d'office desdites mesures, le cas échéant aux frais du propriétaire ou ayant droit défaillant ;

4° octroyer des défraiements pour compenser les contraintes supplémentaires imposées aux propriétaires publics et privés ou aux ayants droit.

Les mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire wallon ou une partie de celui-ci correspondant à une ou plusieurs zones dont les limites sont arrêtées conformément au paragraphe 1^{er}, en fonction de la localisation de l'origine d'un foyer et des obstacles naturels et artificiels à la dissémination du phénomène sanitaire concerné.

§3. Le personnel statutaire ou contractuel du Département de la nature et des forêts est autorisé à pénétrer dans les bois et forêts des propriétaires tant publics que privés non constitutifs d'un domicile, y compris ceux situés dans les zones exclues par l'article 2, alinéa 3, 2° et 3°, dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures spécifiques visées au paragraphe 2.

Cet accès est conditionné à l'information du propriétaire dans les meilleurs délais possibles, sauf impossibilité étayée par des éléments probants, et à l'envoi au propriétaire privé d'un compte rendu conforme à l'article 94 après la visite.

Pour permettre l'identification de ce propriétaire, ainsi que l'envoi de l'information relative à toute visite, l'envoi du compte rendu, et la communication éventuelle de conseils et de mesures obligatoires de gestion en lien avec la crise sanitaire observée, les agents visés à l'alinéa 1^{er} sont autorisés à consulter les données du registre cadastral permettant de connaître le nom du propriétaire et son numéro de registre national, et les données du registre national permettant d'associer ce nom et ce numéro à une adresse de contact.

Si cette démarche ne permet pas d'identifier le propriétaire avec suffisamment de certitude, ou en cas d'urgence justifiée par des raisons impérieuses, les agents visés à l'alinéa 1^{er} peuvent interroger la commune, les voisins ou l'occupant.

Le traitement des données personnelles récoltées en application du présent paragraphe relève du Département de la Nature et des Forêts. Les données sont conservées jusqu'à l'envoi du compte rendu et des conseils éventuels, et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles énoncées au présent paragraphe.

Art. 11

Dans le chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une section 3 intitulée « De la restauration, de la réparation et des compensations consécutives à une crise sanitaire ».

Art. 12

Dans la section 3, insérée par l'article 11, il est inséré un article 51/4 rédigé comme suit :

« Art. 51/4. §1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'état, à toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé impactée par un phénomène sanitaire ou sinistre forestier, ou par les mesures de prévention ou de gestion adoptées concernant ce phénomène sanitaire ou sinistre forestier, des aides destinées à la restauration, la réparation ou la compensation des dommages causés par des phénomènes sanitaires ou sinistres forestiers aux forêts, personnes, biens et activités économiques, que ceux-ci aient une origine biotique, abiotique ou anthropique.

Le Gouvernement précise les bénéficiaires visés.

§2. Pour les aides visées au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement détermine :

1° la procédure d'octroi de l'aide, en ce compris les instances à consulter ;

2° les conditions d'octroi de l'aide ;

3° les dommages pris en compte ;

4° les montants de l'aide, les abattements, les majorations et diminutions, et les exclusions ;

5° les méthodes d'évaluation et de liquidation du dommage ;

6° les mesures d'expertise et de contrôle.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, le Gouvernement peut déterminer un montant minimal et un montant maximal d'aide par bénéficiaire et par aide.

L'introduction d'une action en responsabilité en vue de la réparation du dommage, ne fait pas obstacle à l'obtention de l'aide. ».

Art. 13

L'article 64 du même Code, modifié par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. §1^{er}. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public font partie du périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé, pour le rendre conforme aux règles et objectifs et enjeux biologiques de ce statut.

Dans cette hypothèse, le projet de révision du plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné par le Gouvernement et approuvé par le propriétaire.

L'agent désigné par le Gouvernement sollicite l'avis de la commission de conservation pour les sites Natura 2000. L'avis motivé est rendu dans les soixante jours de la demande, sauf dispositions contraires. Les délais sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août. A défaut d'avis dans le délai, la procédure est poursuivie.

§2. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont reconnus en réserve naturelle ou en réserve forestière, le plan de gestion de la réserve

naturelle ou de la réserve forestière est substitué au plan d'aménagement forestier et est réputé constituer un plan d'aménagement pour les terrains concernés. ».

Art. 14

Dans l'article 70, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « en cas de crise sanitaire ou » sont insérés entre les mots « Dans les forêts domaniales, » et le mot « lorsque ».

Art. 15

Dans l'article 74 du même Code, les mots « les chablis » sont remplacés par les mots « les bois chablis, cassés et scolytés ».

Art. 16

L'article 79, alinéa 2, du même Code, est remplacé comme suit :

« La vente ne devient définitive qu'après validation de la vente, le cas échéant en séance, par le collège communal ou son délégué, ou par l'organe compétent de la personne morale de droit public ou son délégué. ».

Art. 17

A l'article 103 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 22, 40, 42, 43, 44, 46, 62, 66, 68, 71, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, 71, alinéa 2, 80 et 88 » sont remplacés par les mots « aux articles 22, 40, 42, 43, 44, 46, 51/2, 62, 66, 68, 71, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, 71, alinéa 2, 80 et 88 » ;

2° l'alinéa unique est complété comme suit : « , en s'opposant, en enfreignant, en ne respectant pas ou en n'exécutant pas les mesures prévues ».

Art. 18

Dans l'article 104 du même Code, les mots « aux articles 73, 74 et 85 » sont remplacés par les mots « aux articles 51/3, 73, 74 et 85 ».

Art. 19

Dans l'article 108, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 24 novembre 2021, le mot « transaction » est remplacé par les mots « perception immédiate ».

Art. 20

L'article 15, 5°, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels est abrogé.

Art. 21

L'article 3 entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Forêts wallonnes : un cadre renforcé pour anticiper et gérer les crises sanitaires

Projet de décret modifiant le Code forestier – phénomènes sanitaires
forestiers

29 juin 2026

POURQUOI CE DÉCRET ?

Le contexte

- Des forêts sous pression croissante : sécheresses répétées, risques d'incendie et crises sanitaires (scolytes, peste porcine africaine...).
- Jusqu'ici, des réponses au cas par cas, via des arrêtés d'urgence successifs et des montages juridiques parfois improvisés.
- Le projet de décret insère un nouveau chapitre dans le Code forestier : un cadre permanent pour anticiper, surveiller, intervenir et réparer.

LE DÉCRET EN BREF

Quatre leviers

1 Anticiper & surveiller

Observatoire wallon des forêts reconnu ; suivi sanitaire sur tout le territoire.

2 Agir en crise

Pouvoirs permanents et gradués ; intervention rapide et compensation.

3 Soutenir

Subventions élargies aux propriétaires forestiers.

4 Simplifier

Réserves naturelles & parcs naturels : moins de doublons administratifs.

UN SUIVI ENCADRÉ

Suivi sanitaire & accès à la propriété

Accès strictement encadré et proportionné – au cœur des concertations.

Texte soutenu par les partenaires concertés, dont NTF

- L'Observatoire wallon des forêts (SPW ARNE) reçoit une reconnaissance institutionnelle : collecte et analyse des données sanitaires.
- Accès aux forêts publiques et privées, moyennant notification, pour assurer un suivi sanitaire complet.
- Après chaque visite, un rapport est transmis au propriétaire concerné.
- Objectif : disposer d'informations fiables pour mieux prévenir les crises.

AGIR PLUS VITE, MIEUX

Gérer les crises sanitaires

1 M€ / an

Provision pour les urgences, complétée par la solidarité du Gouvernement (la crise PPA a coûté ~17 M€).

- Des pouvoirs permanents inscrits dans le Code : surveillance, prévention, mesures graduées selon la gravité, action rapide, compensation.
- Fin des régimes d'exception réinventés à chaque crise (scolytes 2018-2021, PPA 2018-2020).
- Mise en œuvre par arrêtés (AGW) en préparation :
incendie · scolytes · vent-tempête · PPA · brûlage de rémanents

EN CAS DE CRISE OU DE NÉCESSITÉ

Soutiens élargis aux propriétaires

- Au-delà des travaux classiques : surveillance, prévention et destruction ciblée finançables en cas de crise ou de nécessité.

Trois nouveaux domaines subventionnables :

- la lutte contre les phénomènes sanitaires ;
 - les effets du changement climatique ;
 - les incendies.
- Base juridique consolidée pour les aides de restauration et de réparation après une crise.

MOINS DE DOUBLONS

Simplification administrative

- Réserves naturelles : le plan de gestion validé par le Gouvernement se substitue au plan d'aménagement forestier → délais réduits.
- Parcs naturels : suppression de l'obligation d'établir un nouvel aménagement dans les deux ans.
- Cohérent avec les objectifs européens de conservation et de restauration de la nature, et avec la DPR.
- Le principe de standstill est respecté : pas de recul du niveau de protection.

Merci pour votre attention